

23-DD-0223

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

SECLIN A1 EST 2016- DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION 23 DD 0074
PORTANT SUR LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE ET ACQUISITION DE
TERRAINS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-C-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-C-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la décision directe n°23 DD 0074 en date du 26 janvier 2023 décidant d'autoriser la signature de la promesse synallagmatique de cession à titre de transaction et l'acquisition des terrains repris ci-après auprès de la Société SECLIN A1 EST 2016 dont les références cadastrales sont les suivantes ZD n°s 1, 67, 89, 91 et 147 pour une emprise totale de 3188 m² ZE n°s 5, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 54 et 55 pour une emprise totale de 223 548 m²;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle dans la décision directe n°23 DD 0074 du 26 janvier 2023 concernant le prix d'acquisition qui est de 226 736 € et non 223 736 €.

DÉCIDE

Article 1. Le prix d'acquisition mentionné dans la décision de délégation n° 23 DD 0074 du 26 janvier est de 226 736 €. Les autres dispositions de la décision n°23 DD 0074 du 26 janvier 2023 restent inchangées.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0224

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**42, 44 RUE PIERRE MAUROY - CONTENTIEUX EFFONDREMENT - DECISION DE
DEFENDRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le samedi 12 novembre 2022 à 9H15, deux immeubles privés se sont effondrés aux numéros 42 et 44 rue Pierre Mauroy à Lille avec la constatation d'un décès ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a été assignée en référé expertise le 16 novembre 2022 devant le Tribunal Judiciaire à la suite de l'effondrement des immeubles au n°42 et 44 rue Pierre Mauroy à Lille ; du fait de sa gestion du domaine public : voirie et réseaux (eau et assainissement) ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a subi, suite au sinistre susvisé, un préjudice sur la voirie et le réseau dont elle a la gestion ;

Considérant qu'il convient au regard de la teneur du dossier, de défendre les intérêts de la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire du domaine public, et d'exercer tous les recours afférents à cette affaire.

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé d'engager toute action à l'amiable et en justice devant toute juridiction compétente, en premier ressort comme en appel, pour défendre les intérêts de la Métropole Européenne de Lille suite à l'effondrement de deux immeubles situés au 42 et 44 rue Pierre Mauroy à Lille.

Article 2. les dépenses seront imputées aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. Le Cabinet Bignon Lebray, 4 rue des canonniers à Lille (59041) est désigné pour représenter la MEL conformément au marché n° 2018-SGE 003 et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0225

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION DE GESTION ET DE CONTROLE
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIFS -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) entretient et déploie sur son territoire des réseaux publics de collecte, que le cadre réglementaire national est défini par l'article L.1331-1 du code de la santé publique et que conformément au code de la santé publique, les bâtiments doivent obligatoirement être raccordés au réseau d'assainissement collectif (AC). Pour répondre à l'évolution des besoins des métiers, la Direction Eau et Assainissement (DEA) veut se doter d'outils permettant le suivi des installations Assainissement Non Collectif (ANC) et le suivi de l'exécution

Décision directe Par délégation du Conseil

des travaux dans la zone d'Assainissement Collectif (AC) en s'appuyant sur les systèmes d'information géographique ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 18/12/2022 en vue de la passation d'un marché d'acquisition et de maintenance d'une solution de gestion et de contrôle des réseaux d'assainissement collectifs et non collectifs ;

Considérant que la société INETUM SOFTWARE France a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché de mise en œuvre d'une solution de gestion et de contrôle des réseaux d'assainissement collectifs et non collectifs avec la société INETUM SOFTWARE France pour la partie à prix forfaitaire pour un montant de 241 670 € HT, et pour la partie à bon de commande le marché est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 150 000 € HT sur la durée du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0226

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**70 RUE NATIONALE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX NON
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-C-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-C-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



23-DD-0226

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la demande d'acquisition du bien déposé en mairie d'ARMENTIERES le 30 décembre 2022, concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 17 février 2023 ;

Considérant la visite du bien le 3 mars 2023, portant le délai du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 3 avril 2023 ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État le 13 janvier 2023, en application des articles L1311-9 et L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis non conforme exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat le bien a été estimé à une valeur vénale de 80 000,00€ ;

Considérant le projet de PLH adopté lors du conseil du 24/06/2022 par délibération n°22C0200.

Considérant que ce projet a été modifié suite à l'avis des communes et arrêté par délibération n°23C0040, lors du conseil du 10/02/2023.

Considérant que pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire. Le travail de territorialisation, mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle annuelle de 6 700 logements par an.



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage, sur le temps du PLH3, à, notamment, intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissant le tissu urbain existant.

Considérant que la MEL s'engage, sur le temps du PLH3, à :

- Faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants ;
- Renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30% de logements PLUS-PLAI dont 30% de logements PLAI ;

Considérant que pour répondre aux besoins de rénovations des logements, le PLH reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du Plan climat air énergie Territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement. Dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la Commune, souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers.

Considérant la délibération du 13 décembre 2019, par laquelle la MEL a fait de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités, tout en portant une attention particulière aux immeubles vacants dégradés qui doivent participer à la production de logements réhabilités, ensuite remis sur le marché et a approuvé l'attribution d'une concession d'aménagement « Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la MEL » à la SPLA La Fabrique des Quartiers.

Considérant que la MEL a engagé le 31 janvier 2020 par notification à la fabrique des quartiers, concessionnaire, une concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage (accord-cadre et marché subséquent n°1).

Considérant que par délibération du 15 octobre 2021, la MEL a autorisé la signature d'un avenant à la concession d'aménagement, selon lequel le droit de préemption confié au concessionnaire était repris par la MEL, concédant.

Considérant que par délibération du 16 décembre 2022, la MEL a approuvé la signature d'un avenant n°2 à la concession d'aménagement visant l'intégration dans le périmètre opérationnel de la concession d'aménagement de 804 logements pour permettre leur recyclage immobilier.

Considérant que l'immeuble 70 rue Nationale à ARMENTIERES fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ;

Considérant qu'il convient que la Métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier mentionné ci-dessous en vue de son recyclage immobilier et sa remise sur le marché.



23-DD-0226

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous

Commune d'ARMENTIERES 70 rue Nationale
Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le : 30 décembre 2022
Nom du vendeur : SCI DU 70 RUE NATIONALE
Représenté par : Madame Oifae GUENDOZ
Références cadastrales : section CT n° 68 pour 154 m²
Immeuble bâti, à usage d'habitation et commercial libre d'occupation

Article 2. Le prix de 300 000 € indiqué dans la DIA n'est pas accepté par la Métropole européenne de Lille qui propose un prix de 80 000€.

Conformément aux dispositions des articles R 213-10 et R.213-25 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille par lettre recommandée par accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique l'une des trois décisions suivantes :

- ACCEPTER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE :

La vente au profit de la métropole européenne de Lille, sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord; la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

- REFUSER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET ACCEPTER LE RECOURS AU JUGE DE L'EXPROPRIATION POUR FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX :

Décision directe Par délégation du Conseil

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'Expropriation par la Métropole européenne de Lille.

- RENONCER A LA VENTE DU BIEN :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de la réception par la métropole européenne de Lille, d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 85 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0228

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DES MARQUES VERBALES "TROPHEES DE LA MODE CIRCULAIRE" ET
"TROPHEES EUROPEENS DE LA MODE CIRCULAIRE" ET SES REPRESENTATIONS
SEMI-FIGURATIVES AUPRES DE L'OFFICE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO) - DECISION MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-2, L. 713-1, R. 712-1 à R. 712-3 ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0190 du 20 mars 2023 relative au dépôt des marques verbales "Trophées de la mode circulaire" et "Trophées européens de la

Décision directe Par délégation du Conseil

mode circulaire et ses représentations semi-figuratives auprès de l'Office européen de la propriété intellectuelle (EUIPO) ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a déposé les marques verbales et semi-figuratives "Trophées de la mode circulaire" et "Trophées européens de la mode circulaire" auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle sur plusieurs classes de produits et de services ; qu'une classe de produits supplémentaire doit être couverte par ces marques, à savoir celle en lien avec les textiles (classe 25) ;

Considérant qu'il convient d'ajouter cette classe supplémentaire à celles listées à l'article 2 de la décision directe initiale et, par conséquent, de modifier le montant maximum des dépenses autorisé défini à l'article 3 de cette même décision ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 2 de la décision n° 23-DD-0190 du 20 mars 2023 susvisée est complété par la classe de produits suivante : 25 ;

Article 2. L'article 3 de cette même décision est ainsi rédigé :

"Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 800 € net par dépôt, soit 7 200 € net maximum au total, est autorisé ;"

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 200 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0234

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REQUETE EN ANNULATION D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE - DECISION DE
DEFENDRE LES INTERETS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que, par lettre en date du 12 décembre 2022, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête le 5 décembre 2022 par M. Pavy ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de la métropole européenne de Lille (MEL) dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre à l'action introduite par Monsieur PAVY aux fins d'annulation de la décision du 30 septembre 2022 rejetant sa demande de protection fonctionnelle ;

Article 2. Le Cabinet BAZIN & Associés, situé 56, rue de Londres à Paris (75008), est désigné pour représenter la métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention avec le Cabinet BAZIN & Associés est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0235

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**PONT DE L'ATTARGETTE - CONSTAT AVANT TRAVAUX - DECISION DE DEFENDRE
LES INTERETS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole Européenne de Lille souhaite, à l'occasion du remplacement du pont de l'ATTARGETTE et de la reconstruction de la passerelle des Prés du HEM situés à ARMENTIERES, sous sa maîtrise d'ouvrage, faire des constatations sur l'état préalable des lieux et des ouvrages avoisinants avant la démolition des bâtiments prévue en avril 2023 par vibro-fonçage ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette opération consiste à enfoncer des palplanches par vibrations ;

Considérant qu'il convient de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la métropole européenne de Lille pour toutes actions judiciaires ou amiables dans le cadre de la gestion de sinistre et, notamment, le dépôt d'une demande de référé constat auprès du Tribunal administratif de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre les intérêts de la métropole européenne de Lille devant le Tribunal administratif de Lille, dans le cadre d'un référé préventif afin de faire désigner un expert judiciaire avant le commencement de travaux de démolition et dont la mission se poursuivra jusqu'à l'achèvement des travaux ;

Article 2. Le Cabinet BIGNON LEBRAY, 4 rue des Canoniers à LILLE est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille conformément au marché n° 2018-SGE003 et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0236

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REQUETE EN REFERE-EXPERTISE - DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la requête en référé-expertise enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lille en date du 20 décembre 2022 sous le numéro 2209905 par Madame Marie THEBAULT représentée par Me Baptiste RENOULT, avocat au barreau de Rouen, par laquelle la requérante demande au tribunal d'ordonner une mesure d'expertise médicale ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la métropole européenne de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre à l'action introduite par Madame Marie THEBAULT ;

Article 2. Le Cabinet JEAN-PIERRE et WALGENWITZ - 21-23 rue d'Algérie à Lyon – est désigné pour représenter la métropole européenne de Lille conformément au marché n° 2018 SGE 007 et pour engager dans toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0237

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONTENTIEUX AVEC LA SAS CHURCHILL - DECISION DE DEFENDRE LES
INTERETS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la requête en excès de pouvoir de la SAS CHURCHILL, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lille en date du 7 novembre 2022 sous le numéro 2208540, contre la délibération n°22-B-0230 du 29 avril 2022 actionnant la clause de rachat de l'immeuble sis rue Winston Churchill à ROUBAIX, dénommé site Distrifac (Friche industrielle), dont la parcelle est cadastrée section HX n° 19 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'assignation devant le tribunal judiciaire de Lille, signifiée le 13 décembre 2022, par laquelle la SAS CHURCHILL sollicite la reconnaissance de la caducité de la faculté de rachat du même immeuble sis rue Winston Churchill à ROUBAIX ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la métropole européenne de Lille ;

DÉCIDE

- Article 1.** De défendre aux actions introduites par la SAS CHURCHILL ;
- Article 2.** De désigner le Cabinet SENSEI– 6 avenue de Villars 75007 PARIS – pour représenter la métropole européenne de Lille conformément au marché n°2018 SGE 007 et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;
- Article 3.** De régler au Cabinet SENSEI toutes provisions, frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;
- Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0238

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**RUE DE TURENNE - SITE DE L'ANCIEN LYCEE MICHEL SERVET - DECISION DE
DECLASSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°75 du 18 janvier 1974 décidant l'acquisition auprès de l'État de la parcelle cadastrée section MZ n°1 pour 7842 m² ayant servi à la construction du CET de la rue de Turenne à LILLE ;

Vu l'acte administratif en date du 17 mars 1975 par lequel la Communauté Urbaine de Lille est ainsi devenue propriétaire de la parcelle citée ci-dessus ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016, suivant lequel ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée Michel Servet de LILLE la parcelle MZ n°1 de 7842 m² et les 5 bâtiments édifiés dessus situés à l'angle de la rue de Turenne et de la rue Michel Servet ;

Considérant que la cession de la parcelle MZ n°1 est aujourd'hui envisagée sous réserve de son déclassement préalable ;

Considérant toutefois qu'une partie de la parcelle cadastrée MZ n°1 est à ce jour en nature de voirie ouverte à la circulation publique générale (trottoir et zone de stationnement), ces emprises étant situées en dehors de l'enceinte clôturée du lycée ;

Considérant que ces emprises devront faire l'objet d'un déclassement suivant les dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement et la réintégration dans le patrimoine privé métropolitain de l'emprise clôturée de l'ancien lycée Michel Servet à LILLE pour pouvoir procéder à sa cession ;

DÉCIDE

Article 1. De prononcer le déclassement du terrain et des immeubles bâtis constituant l'ancien lycée Michel Servet situé rue de Turenne à LILLE, actuellement repris au cadastre sous le n°1 de la section MZ, pour une surface de 7516 m² suivant le plan de division ci-annexé, et leur réintégration dans le domaine privé métropolitain, à l'exception des deux emprises en nature de trottoir et de stationnement ouvertes à la circulation publique générale dont les surfaces sont de 118 m² et 208 m²;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Commune : 059350
Lille

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : MZ
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1981

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M Desoeuvre..... géomètre à Templemars....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
D.Desoeuvre.....
à TEMPLEMARS.....
Date
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

